

GE_GERICHTE PS/7/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_7_2022

FR: GE_GERICHTE PS/7/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE PS/7/2022 del 12 aprile 2022

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE; ALLÈGEMENT; RÉGIME DE LA DÉTENTION; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.75; CP.76

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 42 al. 1 let. a LaCP [E 4 10]) dirigés contre les décisions d'octroi/de refus de passage en milieu ouvert rendues par le SAPEM (art. 439 al. 1 CPP; art. 5 al. 5 let. b LaCP cum 11 al. 2 let. b REPM [E 4 55.05]). Dans ce cadre, elle applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). L'acte ayant été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre de l'une des décisions précitées, par le Ministère public, autorité qui est légitimée (art. 381 al. 1 CPP) à contester l'octroi d'allègements en matière d'exécution des sanctions (ACPR/571/2018 du 4 octobre 2018 consid. 1.3; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénal , Bâle 2016, n. 2 ad art. 381 CPP), il est donc recevable.

E. 2

2.1. En vertu de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement, soit fermé, s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit, respectivement ne commette de nouvelles infractions, soit ouvert. Les institutions fermées – lesquelles sont réservées aux délinquants violents ou dangereux pour la collectivité publique/carcérale – disposent, par opposition à celles ouvertes, d'un niveau de sécurité élevé, que ce soit dans l'infrastructure du bâtiment accueillant le condamné, dans l'organisation et la formation du personnel pénitentiaire ou dans l'intensité des restrictions qui sont faites à la liberté de mouvement du détenu. Les sections ouvertes offrent aux condamnés un régime d'exécution plus souple, qui permet à ces derniers de travailler ou de pratiquer une activité durant la journée et de ne passer que leur temps libre et de repos en détention (R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2 ème éd., Bâle 2021, n. 4 et 5 ad art. 76 CP).

E. 2.2

Selon l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (al. 1, 1 ère phrase). Ce dernier doit participer activement aux efforts mis en œuvre pour sa resocialisation et à la préparation de sa libération (al. 4). Sa participation est la condition d'une ouverture vers une exécution plus souple de la peine. Le comportement du condamné influe, en effet, sur l'octroi d'allègements (ACPR/263/2021 du 23 avril 2021 consid. 2.2), parmi lesquels figurent le transfert en milieu ouvert, l'octroi de congés et la

libération conditionnelle (art. 75 al. 2 CP). Lorsqu'il est question de tels allègements et que le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP, parmi lesquels figurent les infractions aux art. 122, 129 et 140 CP, une commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP) – soit à Genève la CED (art. 4 LaCP) – apprécie le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (art. 75a al. 1 CP). Bien que non contraignant, l'avis de cette commission revêt un certain poids pour l'autorité appelée à statuer (ATF 134 IV 289 consid. 5; ACPR/571/2018 précité consid. 2.3; R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 75a).

E. 2.3

In casu , les antécédents de l'intimé dénotent un ancrage durable dans la délinquance. En effet, il a perpétré vingt-quatre infractions entre 2012 et 2016. Une fois incarcéré et jusqu'au printemps 2021, il a également contrevenu à une vingtaine de reprises à la discipline pénitentiaire, dont huit fois pour des actes similaires à ceux qui lui ont valu de précédentes condamnations (deux vols [en 2018 et 2019] ainsi que détention de stupéfiants à six reprises [entre les automnes 2017 et 2020], la dernière de ces occurrences ayant été sanctionnée par ordonnance pénale, le 29 décembre 2020). Bien que dépourvus de violence physiques envers des tiers, ces incidents ne sont nullement anodins, le respect des règles internes étant essentiel au fonctionnement de l'institution carcérale. Force est donc d'admettre, avec le SPI et la CED, que l'intéressé montre un seuil de tolérance plus élevé que la norme lorsqu'il s'agit de violer la loi et n'intègre ni les règles ni la nécessité de s'y conformer. En été 2021, le condamné a présenté un début d'évolution positive. Ainsi, il s'est montré proactif à divers égards (collaboration à l'élaboration du plan d'exécution de sa sanction, motivation de ses codétenus lors de sessions sportives, acquittement progressif des frais de justice et des indemnités dues aux victimes, etc.). Il a également suivi le programme TAWI, lequel lui a permis, d'après la direction de l'établissement de B_____, de mieux assumer sa délinquance et comprendre les conséquences de ses actes (singulièrement vis-à-vis de ses victimes), respectivement de faire preuve de motivation intrinsèque pour changer d'attitude. Ces éléments, relativement favorables, sont toutefois contrebalancés par le fait qu'il a été trouvé en possession de drogue – alors que lui-même n'en consomme pas – le 28 novembre 2021, soit peu après la fin du programme précité. Qu'il ait agi pour son propre compte ou rendre service à un tiers importe peu, son comportement violant les règles carcérales, quelle que soit l'hypothèse retenue. En ayant tenté de favoriser l'acquisition de stupéfiants par un ou des codétenus, il a sérieusement mis en danger l'ordre interne de l'établissement, tout comme la situation de ce/ces derniers. L'intimé ne dispose donc pas encore, malgré le suivi du TAWI, d'une capacité (suffisamment) affirmée à respecter les règles, y compris dans l'intérêt des autres prisonniers, prémisses indispensables à son transfert au sein d'une section ouverte. De surcroît, l'incident précité s'est déroulé en milieu fermé, à l'instar des précédents. Cela permet de relativiser sensiblement le constat du SPI selon lequel le condamné ne présenterait qu'un risque de récidive modéré dans un établissement ouvert, environnement où les mesures de sécurité sont peu importantes. À cette aune, un transfert en milieu ouvert est prématuré, sous l'angle du risque de réitération, de sorte que l'on peut se dispenser de déterminer si l'appréciation émise par les autorités successivement consultées au sujet du risque de fuite est ou non fondée. Le souhait de l'intimé de bénéficier de davantage de contacts avec sa famille est impropre à faire obstacle à cette conclusion, au vu du risque de récidive retenu.

E. 2.4

Fondé, le recours sera donc admis et la décision querellée, annulée.

E. 3

Partant, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.